



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension du parking P4 au sein
de la Zac de la Correspondance portée par Valence
Romans Agglo sur la commune d'Alixan (26)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1932

Avis délibéré le 16 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension du parking P4 au sein de la Zac de la Correspondance sur la commune d'Alixan (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 juillet 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées le 25 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

L'opération présentée est située sur la commune d'Alixan dans le département de la Drôme. Il s'agit de l'extension du parking P4 sur une superficie de près de 7 000 m² pour y implanter 264 places supplémentaires, portant à 694 le nombre total de places. Ce parking est localisé au sein de la zone d'aménagement concertée (Zac) de la Correspondance qui s'étend sur 160 ha à proximité de la gare TGV de Valence.

La Zac de la Correspondance, également dénommée « parc d'activités Rovaltain », a fait l'objet d'une procédure de création-réalisation en 1998. L'étude d'impact réalisée a été actualisée en 2024 dans le cadre du projet d'aménagement du quartier VercorsTech. Cette actualisation a donné lieu à l'[avis n°2024-ARA-AP-AUPP-1724](#) de l'Autorité environnementale en 2024.

Le présent avis porte sur la nouvelle actualisation de l'étude d'impact de la Zac qui fait suite à la [décision n°2025-ARA-KKP-5372](#) de soumission à évaluation environnementale rendue en 2025 dans le cadre du projet d'extension du parking P4.

Les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la consommation d'espace ; la biodiversité et les milieux naturels ; la ressource en eau ; le cadre de vie et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'actualisation de l'étude d'impact du projet de Zac de la Correspondance en y intégrant les effets cumulés de l'extension du parking P4, les réponses à l'ensemble des recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son précédent avis en 2024, en particulier en ce qui concerne la ressource en eau potable, le traitement des eaux usées, les nuisances sonores et les émissions carbone.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, elle recommande à nouveau de réaliser un état initial des sites de compensation retenus afin de justifier les choix effectués ainsi que leur plus-value écologique. Elle recommande en particulier de garantir la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC2 de la Zac, sur le site de compensation n°3, en partie localisée sur l'emplacement de l'extension du parking P4, ladite extension pouvant ainsi la compromettre. En ce qui concerne l'extension du parking P4, elle recommande de détailler la méthodologie employée pour établir l'état initial de l'environnement et de quantifier et qualifier plus précisément les incidences de l'opération d'extension notamment vis-à-vis des espèces protégées. Il est impératif de garantir que les mesures prévues conduisent à des impacts résiduels négligeables et à défaut, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande également de justifier les hypothèses retenues ayant permis de dimensionner l'extension du parking P4 et d'apporter les compléments garantissant que l'alternative retenue correspond bien à la solution de moindre impact environnemental.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

L'opération présentée est située au sein de la zone d'aménagement concertée (Zac) de la Correspondance sur la commune d'Alixan. Localisée au cœur de la plaine de Valence et à proximité de la gare TGV de Valence, la Zac de la Correspondance s'étend sur une superficie totale de 160 ha. L'ensemble des terrains est sous maîtrise foncière publique de Valence Romans Agglo.

La Zac de la Correspondance, également dénommée « parc d'activité économique Rovaltain », a fait l'objet d'une procédure conjointe de création-réalisation en 1998 ainsi que d'une déclaration d'utilité publique (DUP). La Zac regroupe quatre parcs d'activités (quartier de la gare, quartier de la Correspondance, parc du 45^e parallèle et quartier VercorsTech). Le quartier VercorsTech est le dernier à être aménagé ; il a fait l'objet d'une actualisation du dossier de réalisation de la Zac ainsi que d'une mise en compatibilité du PLU d'Alixan qui ont donné lieu à [l'avis n°2024-ARA-AP-AUPP-1724](#) de l'Autorité environnementale en date du 12 septembre 2024. Dans ce précédent avis la MRAe recommandait notamment au maître d'ouvrage de :

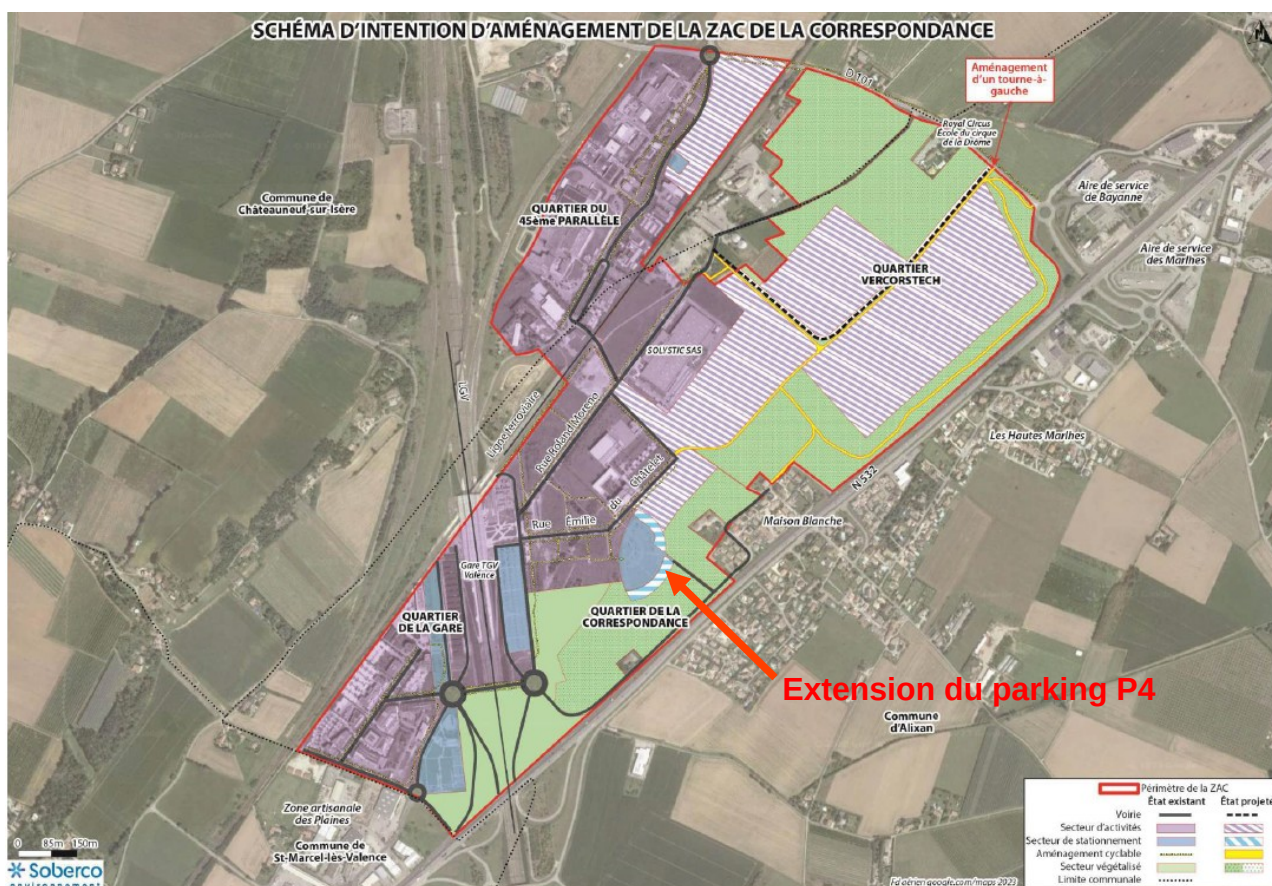
- présenter des alternatives au projet de quartier VercorsTech ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- étudier les impacts cumulés du projet VercorsTech et de la Zac avec les projets alentours ;
- justifier en termes de surface et de localisation, les mesures d'évitement et de compensation retenues et conduire un état initial des sites de compensation pressentis ;
- garantir l'adéquation entre les besoins en eau potable induits par le nouveau quartier et la ressource disponible ; justifier la capacité de la station des eaux usées de Valence à traiter les effluents supplémentaires ;
- justifier les raisons pour lesquelles les incidences de l'extension du parking P4 n'ont pas été évaluées ;
- réaliser un bilan carbone de l'opération et justifier qu'elle s'inscrit dans la trajectoire nationale de neutralité carbone en 2050 ; justifier comment l'opération et la Zac contribuent à l'atteinte des objectifs d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

1.2. Présentation de l'opération

L'opération présentée consiste en une extension du parking P4 et prévoit également une modification du parking existant. L'extension de 7 000 m² comprend : 264 places supplémentaires induisant 3 280 m² de revêtement perméable ; 1 760 m² de voirie imperméable ; 400 m² de cheminement piéton perméable ; 2 360 m² d'espaces verts créés dont les noues végétalisées. La modification du parking existant comprend quant à elle : la réfection de 1 070 m² de voirie et la désimperméabilisation de 55 m² de voirie ; la désimperméabilisation de 2 500 m² de surface de stationnement avec la mise en place de béton drainant (conservation de 2 840 m² de stationnement en enrobé) ; 380 m² de cheminement piéton transformé en espace vert et 580 m² refait en béton désactivé drainant ; 153 m² d'espaces vert conservés ; 860 m² d'espaces verts supprimés ; 2 235 m² d'espaces verts créés (désimperméabilisation et végétalisation des noues et îlots empierrés).

Cette extension du parking P4 a fait l'objet d'une [décision de soumission à évaluation environnementale n°2025-ARA-KKP-5372](#) en date du 14 avril 2025. Les objectifs de soumission étaient notamment de :

- justifier le dimensionnement retenu en tenant compte des différents besoins, actuels et à venir, au sein et à proximité immédiate de la Zac ;
- présenter des alternatives en termes de localisation et d'aménagements ;
- garantir que la mise en œuvre des différentes mesures ERC présentées conduira à l'absence d'impact résiduel, en particulier sur l'avifaune ;
- s'assurer que la compensation prévue sur le site n°3, sur 2,4 ha, identifiée dans le dossier d'actualisation de la Zac de la Correspondance, soit intégralement mise en œuvre ;
- actualiser l'étude d'impact du projet global de la Zac en y intégrant l'extension du parking.



1.3. Procédures relatives au projet

La présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale est sollicitée par Valence Romans Agglo dans le cadre de la demande de permis d'aménager nécessaire à l'opération. Elle fait suite à la décision sus-mentionnée. L'opération est également soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le présent avis est complémentaire à celui publié en 2024.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le cadre de vie ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'actualisation de l'étude d'impact a consisté à compléter, sur certaines thématiques, le contenu de l'étude d'impact initiale de 1997, complétée une première fois en 2024 dans le cadre de l'aménagement du quartier VercorsTech.

Le dossier transmis comprend quatre fichiers intitulés « étude d'impact » qui sont scindés en quatre volets. Le premier est dédié à l'étude d'impact actualisée, le second à l'étude de circulation et le troisième et quatrième correspondent aux inventaires respectivement réalisés en 2023 et 2025. L'étude d'impact actualisée comprend des encadrés verts permettant de mettre en avant les parties qui diffèrent par rapport au précédent dossier transmis à l'Autorité environnementale en 2024. Cette présentation facilite la lecture d'ensemble du document et du projet. Pour autant, l'actualisation de l'étude d'impact porte uniquement sur le parking P4 sans l'intégrer au sein du projet d'ensemble que constitue la Zac de la Correspondance et ne tient pas compte de la plupart des recommandations émises lors du précédent avis de l'Autorité environnementale datant de 2024 qui portaient pour partie sur l'ensemble du projet de Zac.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'actualisation de l'étude d'impact du projet de Zac de la Correspondance en intégrant les incidences de l'extension du parking P4 et en apportant les réponses à l'ensemble des recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son précédent avis en 2024.

2.2. Les éléments actualisés

Certains points de vigilance mentionnés dans la décision ont été repris. Des justifications ont notamment été apportées concernant le dimensionnement de l'extension du parking et des alternatives sont présentées. Ces compléments sont abordés en partie 2.5 du présent avis.

S'agissant du ruissellement des eaux pluviales, la création d'un parking en nappe engendre une forte imperméabilisation modifiant les ruissellements. En conséquence, il est prévu de réduire les surfaces imperméables du parking, d'infiltrer les eaux via des noues drainantes et puits d'infiltration et de maintenir la qualité de l'eau via une membrane dépolluante. Le dossier précise que l'imperméabilisation globale va diminuer avec 2 220 m² désimperméabilisés sur l'existant contre 2 000 m² imperméabilisés sur l'extension. Il est par ailleurs rappelé que bien que l'opération soit déjà comprise dans l'autorisation Loi sur l'eau de 1997 et qu'elle respecte les engagements pris dans cette autorisation, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau¹ a été réalisé pour l'extension du parking P4. Ce dossier Loi sur l'eau est annexé au dossier transmis (pages 64 et suivantes du 4^e volet de l'étude d'impact).

2.3. Les éléments laissés sans suite

Les actualisations de l'étude d'impact portent uniquement sur les incidences du parking P4 sans les cumuler à celles du reste de la Zac. Par ailleurs, il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du 1^{er} avis que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après. Elle recommande donc à nouveau :

- d'analyser les impacts du quartier VercorsTech au regard des autres opérations, réalisées, en cours et à venir au sein de la Zac et en périphérie ;

1 Le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

- de réaliser un état initial des sites de compensation retenus afin de justifier les choix effectués ainsi que leur plus-value écologique ;
- de garantir l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau potable générés par le nouveau quartier VercorsTech ainsi que par l'ensemble de la Zac, dans un contexte de changement climatiques ;
- de justifier la capacité de la station de traitement des eaux usées de Valence à traiter les effluents supplémentaires engendrés par le projet VercorsTech, en prenant en considération l'ensemble des opérations réalisées, en cours et en projet au sein de la Zac et sur le territoire concerné ;
- de mesurer les nuisances sonores au droit du quartier VercorsTech et du lotissement Maison-Blanche et de préciser l'incidence du quartier VercorsTech sur l'augmentation du bruit, en incluant également les autres projets pressentis aux alentours, et notamment l'extension du parking P4 ; de garantir l'intégration, au sein des cahiers des prescriptions architecturales, des différentes mesures proposées en faveur d'une atténuation des nuisances sonores ;
- de produire un bilan carbone de l'opération permettant de décliner des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées sur l'ensemble du projet de Zac ; et de présenter les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation générée par le nouveau quartier VercorsTech afin de justifier comment le projet de Zac s'inscrit dans les trajectoires d'absence d'artificialisation nette des sols et de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Les éléments apportés dans le cadre du mémoire en réponse de Valence Romans Agglo le 30 octobre 2024 par suite du premier avis figurent uniquement en annexe, ils doivent être intégrés au sein de l'étude d'impact actualisée. En effet, ce mémoire en réponse comprenait notamment des compléments sur l'adéquation entre les besoins en eau et la ressource disponible et des précisions sur la capacité de traitement de la station de Valence, sur les nuisances sonores et sur les émissions de carbone.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, l'un des objectifs de soumission à évaluation environnementale portait sur la nécessité de garantir que la compensation prévue sur le site n°3, d'une surface de 2,4 ha, exposée dans le dossier d'actualisation de la Zac de la Correspondance, soit intégralement mise en œuvre. En effet, la mesure compensatoire telle que cartographiée, est en partie sur l'emplacement de l'extension du parking P4. Dès lors, la mise en œuvre de la compensation sur ce secteur semble compromise par le projet d'extension du parking P4. Aucune actualisation n'a été faite sur ce point, des compléments sont attendus. Il est uniquement indiqué page 9 de l'annexe « inventaire 2025 » qu'« aucune mesure compensatoire des atteintes à la biodiversité n'est présente sur le site ou à proximité ». Le dossier doit donc expliciter où se situe la mesure de compensation du quartier VercorsTech, cartographier celle-ci en lien avec le projet d'extension du parking et garantir qu'il n'y aura aucun impact du projet sur cette parcelle de compensation.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer dans l'étude d'impact actualisée les éléments apportés dans le mémoire en réponse au précédent avis de l'Autorité environnementale, en particulier en ce qui concerne la ressource en eau potable, le traitement des eaux usées, les nuisances sonores et les émissions carbone ;**
- **de garantir la mise en œuvre de la mesure MC2 sur le site de compensation n°3.**

2.4. Nouveaux éléments appelant des observations

En ce qui concerne la consommation d'espaces, le dossier fait état de superficies d'extension du parking P4 différentes. En effet, il est question de 0,2 ha page 12, de 7 000 m² page 117 et de 0,75 ha page 176. Des précisions sont nécessaires et le dossier doit être repris pour harmoniser ces informations.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, des inventaires spécifiques ont été conduits sur le périmètre d'extension du parking (visite de terrain en décembre 2024 et inventaire spécifique en mai 2025). Le dossier indique qu'un nouvel inventaire 4 saisons a été réalisé alors qu'aucun passage n'a eu lieu de janvier à mai. Par ailleurs et en ce qui concerne les chiroptères, aucun enregistreur n'a été positionné sur le parking. Et s'agissant de l'Édicnème criard, le dossier précise qu'une recherche « adaptée » a été menée sans en préciser la nature. Des précisions sont attendues pour justifier la méthodologie employée.

Il est précisé qu'au niveau du parking P4, aucune espèce floristique protégée n'a été recensée mais plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été identifiées. Le dossier conclut au fait que « le site du projet ne revêt pas d'enjeux forts en termes d'habitats naturels ou de flore ». Pour autant, le tableau des habitats naturels doit distinguer clairement la superficie des différentes surfaces impactées avec leurs enjeux.

En ce qui concerne la faune, le dossier précise que 58 espèces animales protégées ont été contactées (1 amphibien, 3 reptiles, 13 chiroptères et 41 oiseaux). Il est notamment question de deux espèces d'avifaune à enjeu fort (Tourterelle des bois et Verdier d'Europe). S'agissant des reptiles, le dossier précise que l'Orvet fragile a été recensé dans le secteur au cours de l'actualisation de l'étude d'impact mais qu'« il semble peu probable que l'espèce soit présente actuellement sur la zone du parking ». En l'absence de précisions, cette espèce doit être ajoutée à la cartographie présentée page 74 et doit être considérée comme présente. En ce qui concerne les insectes, le dossier mentionne le Grand capricorne mais explicite qu'aucun arbre n'est favorable. Le dossier doit donc conclure sur la présence ou non de cette espèce. Des précisions sont nécessaires pour évaluer les enjeux en présence. Par ailleurs, le fait d'avoir contacté des espèces protégées témoigne d'enjeux non négligeables qui nécessitent la mise en œuvre d'une séquence ERC adaptée.

En matière d'impacts, il est indiqué page 135 que le projet de parking conduira à la destruction d'individus en phase travaux, au dérangement en phase travaux, à la destruction/altération pérenne d'habitat de reproduction/de repos et d'alimentation, et au dérangement/perturbation des déplacements en phase exploitation. Le dossier doit présenter, par exemple sous forme de tableau, les impacts bruts caractérisés et quantifiés (par exemple en surface ou en nombre) face à l'évaluation de leur enjeu.

Le dossier précise page 52 de l'annexe « inventaire 2025 » que « l'extension prend obligatoirement place en périphérie immédiate » du parking existant « ce qui ne laisse que peu de possibilité de variantes » sans pour autant présenter ces variantes. Pour autant, cela ne constitue pas une mesure d'évitement car les impacts sur les habitats à fort enjeu in situ ne sont pas évités. Pour réduire les incidences du projet, les mesures suivantes sont proposées : adaptation du calendrier des travaux, limitation du chantier dans le périmètre du projet, lutte contre les espèces invasives, clôture perméable, éclairage respectueux et végétalisation/plantation d'essences locales. La cartographie qui y est associée doit posséder une légende pour être exploitable. Par ailleurs, des précisions sont attendues pour faciliter la mise en œuvre de ces mesures : par exemple, la taille des espaces de passage de la petite faune dans les clôtures, le type d'éclairage utilisé, le type d'essences locales, les modalités de plantation, une présentation des mesures d'entretien.

En page 177, le dossier conclut au fait que « l'impact résiduel sur les espèces protégées n'est pas significatif » et que « la demande de dérogation à la protection des espèces n'est pas nécessaire ». Pourtant, il n'est pas indiqué que l'impact résiduel est nul ou négligeable mais qu'il est très faible et le mémoire en réponse mentionne en page 19 un « dossier de dérogation espèces protégées ». Dès lors, des compléments doivent être impérativement apportés pour garantir l'absence d'incidence résiduelle du projet vis-à-vis des espèces protégées. À défaut, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est nécessaire, une séquence de compensation doit être présentée et le dossier doit réunir les conditions cumulatives nécessaires à l'obtention de cette dérogation notamment une « *raison impérieuse d'intérêt public majeur* »².

En ce qui concerne le changement climatique, il est indiqué que le projet permettra de produire de l'énergie grâce à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur 11 145 m² de panneaux et à la mise en place d'une centrale de 2 517 kWc. Des compléments sont nécessaires pour préciser comment s'effectue le raccordement jusqu'au poste source et évaluer son éventuel impact. Par ailleurs, une émission d'environ 38 tCO₂eq est estimée pour la construction du parking et une émission d'environ 36,9 tCO₂eq/jour est estimée pour le trafic. Le dossier précise que pour éviter et réduire ces émissions, il est prévu d'utiliser des matériaux bas carbone, d'augmenter la végétalisation et de produire de l'énergie décarbonée. Il est indiqué que le facteur d'absorption des arbres étant évalué à 25 kgCO₂eq/an, les aménagements paysagers du parking absorberont près de 250 kgCO₂eq/an. Des précisions sont nécessaires pour justifier comment le projet global de la Zac s'inscrit dans les trajectoires d'absence d'artificialisation nette des sols et de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser la superficie du projet d'extension du parking et d'harmoniser les différentes pièces du dossier sur ce point ;
- détailler la méthodologie employée pour établir l'état initial de l'environnement au droit de l'extension du parking ; de quantifier et qualifier plus précisément les incidences du projet d'extension du parking P4, en particulier en ce qui concerne les espèces protégées ; et de garantir que les mesures prévues conduisent à des impacts résiduels négligeables ; conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;
- justifier comment le projet global de Zac s'inscrit dans les trajectoires d'absence d'artificialisation nette des sols et de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.5. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de :

- justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux et des objectifs inscrits dans le Scot et le PCAET, en précisant en quoi les emprises disponibles au sein des autres quartiers de la Zac, et à l'échelle supra communale, ne suffisent pas à répondre aux besoins identifiés ;
- exposer les solutions de substitution étudiées ;
- présenter un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

² Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

Des précisions ont été apportées dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact. Néanmoins, ces dernières portent uniquement sur l'extension du parking P4. Des compléments sont donc nécessaires pour répondre aux recommandations du premier avis.

S'agissant de la justification du projet d'extension du parking P4, il est précisé page 10 du pdf que l'extension du parking s'inscrit dans une logique de réponse face au manque de stationnement sur le quartier de la Correspondance et de la gare. Il est également indiqué que le parking répond à une logique de foisonnement et de mutualisation entre l'accueil des usagers de la gare TGV en complément des parkings P1 et P2 et l'accueil des salariés et visiteurs des bâtiments tertiaires. Par ailleurs, l'extension du parking vise à répondre à l'arrivée importante de nouveaux salariés à la suite de la livraison en 2024 de nouveaux bâtiments pour un total de 8 000 m² de surface de plancher. L'hypothèse d'un report modal des employés de l'ordre de 50 % a été retenue. Cette hypothèse n'est pas suffisamment justifiée.

S'agissant des alternatives étudiées, le dossier présente les trois solutions qui ont été étudiées. La première, concernant un parking en nappe sur un autre site, n'a pas été retenue car, étant plus éloignée, elle nécessite de concevoir des voiries d'accès et des infrastructures complémentaires induisant un besoin foncier supérieur. La seconde alternative correspond à un parking en ouvrage (silo) qui a été considéré disproportionné en termes d'investissement avec un modèle économique inadapté et un bilan carbone défavorable. Enfin, la dernière solution alternative consiste en une surélévation du parking existant qui présente des contraintes techniques liées à la forme existante, une mauvaise insertion paysagère et une complexité de la circulation. Les justifications ayant conduit à retenir l'alternative présentée doivent intégrer les enjeux et donc des critères environnementaux. L'analyse multicritère complète les intégrant est à présenter.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage les hypothèses retenues ayant conduit au dimensionnement de l'extension du parking P4, en particulier s'agissant du report modal. Par ailleurs, les critères environnementaux ayant conduit à la solution retenue sont à présenter.

2.6. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de compléter le dossier par un dispositif de suivi détaillé permettant de vérifier la pérennité et l'efficacité des prescriptions et mesures du projet destinées à éviter, réduire et compenser ses incidences négatives notables.

Un dispositif de suivi a pourtant été présenté dans le cadre du mémoire en réponse au premier avis de l'Autorité environnementale. Celui-ci doit être intégré à l'étude d'impact actualisée et complété pour tenir compte du projet d'extension du parking P4.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau d'intégrer dans le dossier un dispositif de suivi détaillé permettant de vérifier la pérennité et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet global (y compris du projet d'extension du parking P4) en particulier pour le dispositif de gestion des eaux pluviales (membranes et rétentions).